

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS DE FRANCE

Dossier n°2019-009-62

M. X.
Mme Y.
M. Y.
C/
Mme Z.
M. A.

Audience publique du 2 juillet 2021

Décision rendue publique par affichage le 15 juillet 2021

La chambre

M. X., Mme Y. et M. Y., masseurs-kinésithérapeutes demeurant (...) à (...), représentés par Me Céline Veniel, ont saisi le 15 juillet 2019 le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais d'une plainte à l'encontre de Mme Z. et M. A., masseurs-kinésithérapeutes, demeurant (...) à (...), dans le département du Pas-de-Calais, pour non-respect de ses obligations déontologiques fixées par l'article R. 4321-67 du code de la santé publique en matière de publicité.

Ils demandent à la Chambre :

- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme Z. et M. A.

Ils soutiennent que :

- Mme Z. et M. A. ont fait de la publicité directe et indirecte en faisant état lors de l'organisation d'une course pédestre organisée par l'association « La Roquestorienne » dont ces derniers sont membres du numéro de téléphone du cabinet de « (...) » et de son adresse pour le retour des bulletins d'inscription ;

Par un extrait du relevé de décisions, le conseil d'administration de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais du 17 septembre 2019, décide de ne pas s'associer à cette plainte après l'échec de la conciliation qui s'est tenue le 17 septembre 2019.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 janvier 2020, Mme Z. et M. A., représentés par Me Vincent Leonard, concluent au rejet de la plainte et à la mise à la charge solidaire de M. X. et M. et Mme Y. d'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la course pédestre organisée par l'association dont ils sont membres est une activité de pur bénévolat ;
- si le numéro de téléphone et l'adresse du cabinet ont été mentionnés, ces mentions ne révèlent aucune volonté de faire de la publicité pour celui-ci.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 10 février 2020, M. X. et M. et Mme Y. concluent aux mêmes fins que leur plainte.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juillet 2021 :

- le rapport de M. Gérard Bouillet,
- et les observations de Me Céline Veniel, représentant M. X. et M. et Mme Y. et de Me Jakobi, substituant Me Vincent Léonard représentant Mme Z. et M. A., également présents et qui ont été invités à reprendre la parole en dernier.

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

Sur la plainte :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...)* ».

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique : « *L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21 (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-67 de ce code : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des*

cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125 (...) ». Aux termes de l'article R. 4321-123 de ce code : « Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : masseurs-kinésithérapeutes , quel qu'en soit le support, sont : /1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet ,jours et heures de consultation ; 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre. /Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite ».

3. Il ressort des pièces du dossier que Mme Z. et M. A., membres de l'association « La Roquestorienne », présidée jusqu'au 1^{er} juillet 2019 par M. X., pour laquelle une course pédestre était organisée, ont mentionné le numéro de téléphone et l'adresse du cabinet « (...) » pour le retour des bulletins d'inscription à cette course. Ces mentions sommaires s'inscrivant dans le cadre d'une activité de bénévolat, ne sauraient être regardées, dans les circonstances particulières de l'espèce, comme constituant un procédé direct ou indirect de publicité prohibé par les dispositions précitées de l'article R.4321-67 du code de la santé publique. Ces mentions ont d'ailleurs fait l'objet d'une correction dans des délais rapides. Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'aucun manquement fautif susceptible de valoir le prononcé d'une sanction en application des dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique ne peut être reproché à Mme Z. et M. A.

Sur l'application des dispositions des articles R.4126-31 du code de la santé publique et R.741-12 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article R.4126-31 du code de la santé publique : *«Les articles du code de justice administrative (...) R.741-12 relatif à l'amende pour recours abusif (...) sont applicables devant les chambres disciplinaires »* ; qu'aux termes de l'article R.741-12 du code de justice administrative : *« Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros »* ;

5. La plainte présentée par M. X. et M. et Mme Y. à l'encontre de Mme Z. et M. A. revêt, au cas d'espèce, un caractère abusif. Il y a lieu, dès lors, en application des dispositions précitées, d'infliger solidairement à M. X. et M. et Mme Y. une amende pour recours abusif, dont le montant, dans les circonstances de l'affaire, est arrêté à 1 500 euros

Sur les frais liés à l'instance :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de Mme Z. et de M. A., qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, le versement à M. X. et M. et Mme Y. d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. X. et de M. et Mme Y. le versement à Mme Z. et de M. A. d'une somme globale de 1 500 euros au titre de ces mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de M. X. et de M. et Mme Y. est rejetée.

Article 2 : M. X. et M. et Mme Y. sont condamnés solidairement à payer une amende pour recours abusif d'un montant de 1 500 euros.

Article 3 : M. X. et M. et Mme Y. verseront à Mme Z. et M. A. une somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par M. X., M. et Mme Y. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Notification de la présente décision sera faite à M. X., à Mme Y., à M. Y., à Mme Z., à M. A., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint Omer, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à la direction départementale des finances publiques du Pas-de-Calais et au ministre des solidarités et de la santé.

Copie sera adressée à Me Veniel, conseil de M. X. et de M. et Mme Y. et de Me Jakobi, conseil de Mme Z. et de M. A.

Ainsi fait et délibéré par Mme Muriel Milard, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidente, M. Gérard Bouillet, M. Jean-Marie Carion, M. Bruno Leleu et Mme Karine Wrzeszezynski, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
présidente suppléante de la chambre disciplinaire

Muriel Milard

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.